

## Arrêt

**n° 168.603 du 27 mai 2016**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 6 novembre 2012 et notifiée le 14 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris le 6 novembre 2012 et notifié le 14 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2016 avec les références REGUL X et REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier du 11 décembre 2009 réceptionné par la Commune de Berchem Saint Agathe le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Par courrier du 18 mai 2010 réceptionné par la Commune de Saint Josse le 27 mai 2010, le requérant a demandé la transmission de sa demande à la Commune de Saint Josse.

1.2. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu le 01.12.2009 avec l'entreprise « [T.R.] ». Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002) Or en l'espèce, l'intéressé, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir les attaches sociales développées en Belgique et la connaissance de la langue française), il est à souligner que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109 765)

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112863)

In fine, quant au fait que l'intéressé ne « représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique», cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date et motivé comme suit :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. La date d'arrivée de l'intéressé ne peut être valablement déterminée, celui-ci n'ayant pas de passeport revêtu d'un visa. »

## 2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X en raison de leur connexité.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

**3.1.** Dans sa requête, à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle met en exergue, « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* ». Elle invoque la violation « *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit à être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, [et] du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ». »

A titre liminaire, la partie requérante rappelle les dispositions des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et en déduit que le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais que l'autorité compétente est tenue d'examiner chaque cas d'espèce et de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Elle rappelle que « *l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement* ». Elle étaye son propos en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour rappeler la tâche incomptant au Conseil de céans dans son contrôle de légalité.

**3.1.1.** Dans une première branche, la partie requérante invoque, après avoir rappelé les dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce qui constitue la notification d'un acte administratif et indique, concernant les décisions individuelles, « *la notification opère une double conséquence : d'une part, elle permet à son destinataire la prise de connaissance de la décision administrative, et d'autre part, elle permet le déclenchement du délai de recours* » que cette notification s'opère normalement par la remise du texte à son destinataire et estime qu'il appartient à l'administration de prouver la notification de l'acte et la date à laquelle celle-ci a été opérée. Elle rappelle qu'il est de jurisprudence établie par le Conseil d'Etat « *qu'un vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas, en principe, la légalité de celui-ci* ». »

La partie requérante se base, néanmoins sur les arrêts n° 28 048 et 40 279 pris respectivement par le Conseil d'Etat les 4 juillet 1987 et 9 septembre 1992, pour rappeler, que lorsqu'une notification est « *anormalement tardive* » l'acte est réputé périmé.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante observe que l'acte querellé a été notifié plus de 35 mois après la prise de décision, ce qui l'a empêché de faire valoir ses moyens devant le Conseil de céans en temps utile. Elle met en exergue le fait que la partie défenderesse « *ne produit aucun élément de nature à justifier cette notification tellement tardive (...)* », et estime par conséquent, qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est périmé et doit être annulé.

**3.1.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'il est de principe général du droit « *que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle rappelle à cet égard, la jurisprudence de la [CJUE] , qui indique que « *l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (...)* ». Elle rappelle que « *le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* ». »

Elle indique néanmoins que ce droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, « principe général du droit de l'Union ». »

Elle explique que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents* ». Elle indique que « *ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé* ». Elle explique que « *l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union.* »

Au regard du fait que la décision querellée affecte négativement la partie requérante, que ladite décision a été notifiée plus de 35 mois après la prise de décision, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation actuelle, alors qu' « *une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse.* »

**3.1.3.** Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante, après avoir expliqué ce que constitue l'analyse des demandes en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, conteste l'expression employée par la partie défenderesse : « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Elle estime qu'en s'exprimant de la sorte, la partie défenderesse a « *procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées* » par elle, et qu'elle a par conséquent admis qu'il existait des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

**3.1.4.** Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante estime qu'en indiquant qu'elle est « *à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque* », la partie défenderesse ajoute à la loi une pétition de principe. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse ne peut lui reprocher le fait de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. Elle estime que par le biais de l'article 9bis, le législateur « *donne à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies* ». Elle conclut que « *la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu' [elle] est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire* ».

**3.1.5.** Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse, en exigeant une autorisation de travail, alors que la partie requérante a fourni à la partie défenderesse « *des éléments probants quant à la possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré* », « *ajoute à la loi une pétition de principe* ».

**3.1.6.** Dans une sixième branche du moyen, la partie requérante estime que la motivation de la décision querellée relative à l'intégration est loin d'être claire et compréhensible. Elle indique que la partie défenderesse « *ne démontre nullement en quoi les éléments d'intégration invoqués, le respect des règles et des lois belges (...) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de la loi.* »

**3.2.** Dans sa requête, à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle qu'au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée « *les décisions administratives sont motivées* », et que la partie défenderesse est tenue de « *motiver sa décision et de la justifier adéquatement* ».

Après avoir également rappelé ce que doit être la tâche du Conseil de céans dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, elle indique « *que la motivation de l'acte attaqué doit répondre fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels soulevés par la partie requérante* ».

**3.2.1.** Dans une première branche du moyen, la partie requérante explique, après avoir rappelé les dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce qui constitue la notification d'un acte administratif et indique, concernant les décisions individuelles, que « *la notification opère une double conséquence : d'une part, elle permet à son destinataire la prise de connaissance de la décision administrative, et d'autre part, elle permet le déclenchement du délai de recours.* ». Elle

explique que cette notification s'opère normalement par la remise du texte à son destinataire et estime qu'il appartient à l'administration de prouver la notification de l'acte et la date à laquelle celle-ci a été opérée. Elle rappelle qu'il est de jurisprudence établie par le Conseil d'Etat « *qu'un vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas, en principe, la légalité de celui-ci* ».

La partie requérante se base, néanmoins sur les arrêts n° 28 048 et 40 279 pris respectivement par le Conseil d'Etat les 4 juillet 1987 et 9 septembre 1992, pour rappeler, que lorsqu'une notification est « anormalement tardive » l'acte est réputé périmé.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante observe que l'acte querellée a été notifié plus de 35 mois après la prise de décision, ce qui l'a empêché de faire valoir ses moyens devant le Conseil de céans en temps utile. Elle met en exergue le fait que la partie défenderesse « *ne produit aucun élément de nature à justifier cette notification tellement tardive (...)* », et estime par conséquent, qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est périmé et doit être annulé.

**3.2.2.** Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante explique, après avoir rappelé les dispositions des articles 74/13 et 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 15 décembre 1980 précitée qu'elle invoque de manière combinés ; que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire ne doit pas s'entendre comme s'imposant à la partie défenderesse « *de manière automatique et en toutes circonstances* ». Elle étaye son propos en invoquant les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'article 7 et de la jurisprudence constante découlant de la lecture combinée des articles 7 alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13.

La partie requérante rappelle que l'ordre de quitter le territoire a été délivré en même temps que la « *décision de rejet* » de la demande d'autorisation de séjour, pour conclure que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivée au regard des lacunes de motivation entachant la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

**3.2.3.** Dans une troisième branche du moyen unique, la partie requérante réitère le même argument qu'au point 3.1.2. du présent arrêt.

**3.2.4.** Dans une quatrième branche du moyen unique, la partie requérante rappelle les dispositions de « *l'article 47 de la Charte D.F.U.E. » et de « l'article 13 de la Convention E.D.H.* » et indique avoir un recours pendant devant le Conseil de céans.

Elle rappelle qu' « *aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt* ». Elle estime qu' « *il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie* ».

Elle se fonde sur la doctrine s'agissant du fait que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* ».

Elle estime que « *la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la CEDH.* »

Elle rappelle « *que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes »* ».

Au vu de ce qui précède, elle conclut que sa présence se justifie entièrement dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante devant le Conseil de céans.

#### 4. Discussion

**4.1.** Eu égard au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

**4.1.1.** En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration ainsi que de sa volonté de travailler, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

**4.1.2.** Concernant plus précisément l'argument relatif à la notification « *anormalement tardive* » de l'acte querellé, force est de constater que comme le concède elle-même la partie requérante, « *un vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas, en principe, la légalité de celui-ci* » et qu'en tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Cette branche du moyen en ce qu'il est pris plus particulièrement de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est inopérant.

**4.1.3.** Concernant l'argument relatif au principe du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lorsque dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Ainsi, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère : [...] que l'administration ne devait pas interroger le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre les requérants avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à

cette demande auprès de la partie défenderesse. Enfin, le contenu de l'exposé du moyen de la requête reste particulièrement vague et général quant aux arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de sa demande. Cette branche du moyen n'est pas fondée.

**4.1.4.** Concernant l'argument relatif au fait que la partie défenderesse aurait « *implicitement admis les circonstances exceptionnelles (...)* », le Conseil observe que le raisonnement entrepris par la partie requérante ne peut raisonnablement être retenu. A cet égard, il renvoie au point 3.2. du présent arrêt. Il en ressort que le fait pour la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision querellée que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », n'implique pas la reconnaissance implicite de circonstances exceptionnelles.

Cette branche du moyen est non fondée en fait.

**4.1.5.** Concernant l'argument consistant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Force est de constater, comme il a été conclu au point 4.1.1., que la partie défenderesse a répondu aux éléments qui étaient avancés dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstances exceptionnelles.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

**4.1.6.** Concernant l'argument de la partie requérante relatif à la volonté de travailler en Belgique et des éléments probants qu'elle dépose à cet effet, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen. [...]

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voyez C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

**4.2.** Eu égard au second acte attaqué, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que cette branche est développée dans le moyen de la requête concernant le second acte attaqué de la même façon que dans la première branche du moyen contenu dans la requête concernant le premier acte attaqué, il se réfère par conséquent entièrement au développement du point 3.1.1. du présent arrêt.

**4.2.1.** Sur la deuxième branche du moyen unique, concernant plus précisément l'argument pris de la violation de l'article 74/13 lu de façon combinée avec l'article 7 de la Loi en ce qu' « *il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation du requérant (sic)* », il y a tout d'abord lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 6 novembre 2012 et notifié le 14 décembre 2015, soit en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi

du 15 décembre 1980 précitée. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette dernière et qu'il en est donc l'accessoire.

Il en résulte que les éléments spécifiques à la situation de la partie requérante ont été pris en considération dans l'analyse de la demande d'autorisation de séjour à laquelle répond le premier acte attaqué dans le présent arrêt et que l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en l'espèce valablement être invoqué.

**4.2.2.** Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que cette branche est développée dans le moyen de la requête concernant le second acte attaqué de la même façon que dans la deuxième branche du moyen dans la requête concernant le premier acte attaqué. Le Conseil se réfère par conséquent entièrement au point 4.1.3. du présent arrêt.

**4.2.3.** Sur la quatrième branche du moyen unique relatif à l'effectivité du recours, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose : «*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante invoque la violation d'un droit que la CEDH protège.

En tout état de cause, concernant aussi bien le respect de l'article 13 de la CEDH que l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution de la décision attaquée.

## 5. Débats succincts

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1 :

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

### Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

### Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS